

DECRET N° 74-26 du 13 Février 1974

fixant les attributions et les prérogatives des Préfets de Province et des Chefs de District et déterminant les services directement placés sous leur autorité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU l'ordonnance n° 73-63 du 14 Septembre 1973 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, des Conseils Départementaux, Sous-Préfectoraux, Urbains et Locaux de la Révolution ;
- VU la loi n° 65-20 du 23 Juin 1965 fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
- VU l'ordonnance n° 74-7 du 13 Février 1974 portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
- VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
- VU le décret n° 304/PC-DAI du 26 Août 1965 fixant les attributions et les prérogatives des Préfets et Sous-Préfets et déterminant les modalités d'organisation des services directement placés sous leur autorité et le décret n° 72-295 du 15 Novembre 1972 qui l'a modifié ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Le Préfet de Province et le Chef de District sont, dans leurs circonscriptions respectives les dépositaires de l'autorité du Pouvoir Central. En cette qualité, ils sont les Délégués du Gouvernement qu'ils représentent dans la circonscription de même qu'ils représentent chacun des membres du Gouvernement.

Ils occupent le premier rang dans l'ordre de préséance de la

.../...

circonscription. Les honneurs militaires leur sont rendus et les marques extérieures de respect leur sont dues dans les conditions prévues par les règlements.

Article 2 : Le Préfet de Province relève directement du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 3 : Le Chef de District relève directement du Préfet de Province.

Article 4 : Le Préfet de Province et le Chef de District ont pour mission permanente de veiller à la mise en oeuvre de la politique générale du Gouvernement et de tenir celui-ci informé de l'évolution de la situation dans leurs circonscriptions administratives. Ils assurent les relations officielles avec les élus et les représentants politiques de la population.

Article 5 : Les Préfets de Province et les Chefs de District veillent à l'application dans leurs circonscriptions des lois et règlements ainsi que des décisions, instructions et directives du Gouvernement. Ils apportent leurs concours à l'exécution des décisions de justice.

Article 6 : Les Préfets de Province et les Chefs de District assurent la direction générale et la coordination des activités des services publics de l'Etat ainsi que l'harmonisation des activités de développement dans leurs circonscriptions.

Ils ont autorité sur les fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat en fonction dans leurs circonscriptions et exercent à leur égard le pouvoir de notation dans les conditions prévues par les textes fixant les modalités de notation des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Article 7 : Le Préfet de Province et les Chefs de District sont assistés dans leur mission de coordination des activités des services publics et d'harmonisation des activités de développement par des comités techniques dont la création et l'organisation sont fixées par décret.

Article 8 : Le Préfet de Province exerce dans sa circonscription les attributions d'officier de Police Judiciaire en matière de crimes et délits contre la Sécurité de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 24 du Code de Procédure Pénale.

.../...

Article 9 : Les Préfets de Province et les Chefs de District assurent la maintien et le rétablissement de l'ordre public dans leurs circonscriptions dans les conditions prévues par les textes relatifs aux opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

Article 10 : Le Préfet de Province a mission permanente d'inspection des districts de la Province et du contrôle général des services de la Province.

Article 11 : Le Préfet de Province reçoit et ventile les correspondances d'intérêt régional en provenance des Ministères et des services centraux. Il reçoit et achemine les correspondances de même caractère à destination des Ministères et des services centraux.

En tant que de besoin, il précise aux chefs de District et aux Chefs des services de la Province les conditions d'application des directives et instructions générales ou particulières du Gouvernement.

Article 12 : Les déplacements du Préfet hors de la Province sont autorisés par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le Préfet de Province autorise les déplacements des Chefs de District hors de leurs circonscriptions.

Les déplacements des Chefs de District hors de la Province sont autorisés par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorisation est donnée par le Préfet de Province qui en rend compte au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Les Chefs des services extérieurs des ministères en fonction dans la Province ne peuvent sortir de la Province que munis d'un ordre de mission ou d'une autorisation dûment signée du Préfet de Province.

Le Préfet de Province est informé préalablement de tous déplacements des fonctionnaires et agents des services centraux et des services nationaux dans sa province.

Article 13 : Lorsque le ressort territorial d'action d'un service régional correspond à deux ou plusieurs provinces, le Préfet du lieu de résidence du Chef de service régional fait fonction de Préfet coordinateur ad'hoc. Il assure à ce titre les liaisons nécessaires avec le ou les autres Préfets intéressés.

Article 14 : Le Préfet peut, en tant que de besoin, convoquer les

.../...

Chefs de District et les Chefs des Services régionaux et locaux à des conférences en vue de l'étude ou de la mise en oeuvre d'opérations déterminées.

Article 15 : Le Préfet de Province est ordonnateur du budget de la Province alimenté par un pourcentage des recettes fiscales du District à déterminer par la loi, ainsi que des dotations du Budget National et éventuellement par des emprunts.

Il est sous-ordonnateur du Budget National dans sa Province.

Article 16 : Le Préfet de Province et le Chef de District peuvent, en tant que de besoin, prendre par voie d'arrêté, les mesures réglementaires propres à assurer dans le cadre des lois et des décrets, la police et le maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique.

Article 17 : Le Préfet de Province est chargé :

- de la tutelle des Districts, du contrôle et de la coordination de leurs activités :

- de la préparation, de l'animation et de la coordination de l'exécution du Plan de Développement au niveau de la Province ;

- de la mise en oeuvre des projets à caractère régional ;

- de la supervision, de l'harmonisation et du contrôle de toutes les activités des Chefs des services techniques de la Province.

Les marchés et conventions passés dans le cadre de l'exécution du budget du District et portant sur la construction des écoles, maternités, dispensaires, collèges d'enseignement secondaire, etc.. sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur après visa du Préfet de Province.

Article 18 : Le Préfet de Province est le Chef de l'Administration de la Province. Il exerce cette fonction conformément à la loi.

Article 19 : Le Préfet de Province est secondé par le Secrétaire Général de Province. Celui-ci remplace le Préfet absent et supplée le Préfet empêché.

Le Secrétaire Général de Province est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

.../...